

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

> нр 2006/262

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val d'Oise approuvé le 22 juillet 2002 et révisé le 7 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY et d'ECOUEN, pour une durée de douze ans ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1999 limitant l'autorisation initiale au 17 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2006 prolongeant la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets jusqu'au 31 décembre 2006;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du MESNIL-AUBRY, approuvé le 29 juillet 2003 et mis à jour le 8 décembre 2004 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du PLESSIS-GASSOT, approuvé le 4 janvier 1993 et mis à jour le 26 juillet 2004 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ECOUEN, approuvé le 30 janvier 20002 et mis à jour le 23 novembre 2004 ;

1/8

- VU la demande en date du 5 décembre 2005, présentée par la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), concernant le site implanté sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets, d'étendre ce centre de stockage et d'exploiter des installations connexes au centre de stockage, à savoir une unité de malaxage, une unité de broyage et un centre de tri de déchets banals ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 22 mai 2006 au samedi 24 juin 2006 inclus sur la demande susvisée;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'ATTAINVILLE, BOUQUEVAL, CHATENAY-EN-FRANCE, ECOUEN, EZANVILLE, FONTENAY-EN-PARISIS, GONESSE, GOUSSAINVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, MAREIL-EN-FRANCE, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 24 juin 2006 par les communes d'ATTAINVILLE, FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE, le 26 juin 2006 par les communes de BOUQUEVAL, EZANVILLE, GONESSE, JAGNY-SOUS-BOIS, LE MESNIL-AUBRY, MAREIL-EN-FRANCE, PISCOP, LE PLESSIS-GASSOT, VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC, SAINT-BRICE-SOUS-FORET et LE THILLAY, le 27 juin 2006 par les communes de CHATENAY-EN-FRANCE et SARCELLES, et le 29 juin 2006 par la commune d'ECOUEN:
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes du PLESSIS-GASSOT (31 mai 2006), du MESNIL-AUBRY (21 juin 2006) et d'ECOUEN (29 juin 2006) sur l'étude d'impact de la société R.E.P.;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ATTAINVILLE (30 juin 2006), BOUQUEVAL (21 juin 2006), CHATENAY-EN-FRANCE (27 juin 2006), ECOUEN (29 juin 2006), EZANVILLE (10 juillet 2006), FONTENAY-EN-PARISIS (12 juin 2006), GONESSE (22 juin 2006), JAGNY-SOUS-BOIS (26 juin 2006), LE MESNIL-AUBRY (29 juin 2006), LE PLESSIS-GASSOT (30 juin 2006), LE THILLAY (21 juin 2006), MAREIL-EN-FRANCE (26 juin 2006), PISCOP (6 juillet 2006), SARCELLES (3 juillet 2006), VILLIERS-LE-BEL (30 juin 2006) et VILLIERS-LE-SEC (3 juillet 2006), sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée de la société R.E.P.;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 31 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 juin 2006;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 juin 2006, modifié le 25 octobre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 7 juillet 2006;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 11 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du 26 juillet 2006 ;

- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société R.E.P., en date du 20 mars 2006 ;
- VU la tierce expertise des procédures de reconstitution de la barrière passive, en date du 3 août 2006;
- VU l'avis de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarcelles, en date du 17 août 2006 ;
- VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance auprès du centre d'enfouissement technique de la société R.E.P., sur l'étude d'impact susvisée, en date du 20 septembre 2006;
- VU l'avis favorable formulé par la formation spécialisée des sites et paysages commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 10 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France en date du 31 octobre 2006;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 novembre 2006 ;
- L'exploitant entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 11 décembre 2006, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société R.E.P en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société R.E.P, en date du 12 décembre 2006 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 15 décembre 2006;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que les principaux enjeux environnementaux du projet dégagés lors de l'instruction de la demande susvisée de la société R.E.P. sont les nuisances sonores, le risque d'incendie, les impacts sur l'air, sur le paysage et sur l'eau;
- CONSIDERANT que les niveaux acoustiques à respecter ainsi que les émergences sont définies dans le titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté afin de limiter le bruit des installations ;
- CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent également à la société R.E.P. des moyens de lutte et de défense contre un incendie pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, de ses installations connexes et du centre de tri;

9506015

- CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la pollution de l'air, l'évaluation des risques sanitaires contenue dans l'étude d'impact traite des émissions atmosphériques de gaz à effet de serre liées au fonctionnement des engins et à l'exploitation du centre de stockage et indique que les taux de captage du biogaz sont dans les casiers existants de 80%, dans les casiers sans couverture de 0% et dans les futurs casiers avec couverture de 95 %;
- CONSIDERANT que pour améliorer la situation actuelle vis-à-vis de la régulation des débits et de la qualité des eaux rejetées, la société R.E.P. a prévu de compléter le bassin de régulation existant d'une capacité de 53 000 m³ par deux bassins de régulation (dits C et E de 53 000 m³ et de 14 000 m³);
- CONSIDERANT qu'en outre, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprennent les recommandations du tiers expert concernant la mise en place d'un piézomètre supplémentaire au sudouest de site, ainsi que les barrières de sécurité passive et active ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que pour reprendre une recommandation de la DIREN, la société R.E.P. devra supprimer les écrans paysagers et phoniques à l'issue de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux;
- CONSIDERANT enfin, que pour tenir compte du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val d'Oise qui prévoit le « maintien sans augmentation de la capacité globale d'enfouissement de déchets ménagers et de déchets industriels banals dans le Val d'Oise à 1 250 000 t/an à l'échéance du 1er janvier 2007 », le présent arrêté impose à la société R.E.P. une capacité de stockage limite de 950 000 t/an, et non de 1 100 000 t/an comme demandée;
- CONSIDERANT en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

· ARRETE-

Article 1^{er}: La société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), dont le siège social est situé Z.I. Rue Robert Moinon - B.P. 91 - 95190 GOUSSAINVILLE CEDEX, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après:

N° de rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des installations	Régime
322.B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge ou déposante	Poursuite et extension de l'exploitation de l'installation de stockage : 1 100 000 tonnes/an au maximum de déchets pouvant être admis	A
<u>.</u>		dont 950 000 t/an maximum de déchets non dangereux hors déchets inertes	
167-b	industriels provenant d'installations classées	Durée : 21 ans	A
		Hauteur maximale de remblaiement : 26 m	
simultanéme	simultanément et principalement des ordures	Volume total de déchets pouvant être admis :	
	ménagères - décharge	- Poursuite de l'exploitation: 5 000 000 m³	
		- Extension : 14 000 000 m ³	
2910-В	Combustion -si la puissance thermique maximale est	7 torchères existantes : (4X3000 m3/h, 2X4000 m3/h et 1X1000m3/h) : 105 MW	A
	supérieure à 0,1 MW	1 nouvelle torchère : (3000 m3/h) 5 MW	

	Plate forme de broyage des déchets et encombrants		
N° de Rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des installations	Régime
2260-2°	Installations de Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW	encombrants): Puissance installée : 315 kW	D
1530-1°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt d'un volume de 40 000 m³	A
	- la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³		
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou	150 m³ au maximum de pneumatiques usagés en bennes	NC
	occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³		

N° de rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des installations	Régime
167.a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - station de transit	Centre de tri de D.I.B. (broyage): 800 t/j	A
et 167.c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - traitement ou incinération		
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux - la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Surface de stockage des déchets de métaux : 500 m²	A
322-A et 322.B.1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Station de transit Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Broyage	Centre de tri (Broyage) : 800 t/j dont 500 t/j en broyage	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Papiers usés ou souillés : 3 000 tonnes	A
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³	Triage de matières usagées combustibles Quantité entreposée de matières usagées combustibles : 750 m³	D
1530-2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Quantité stockée : 150 m³ de bois dans les cases du centre de tri et de 1000 m³ de papiers cartons	D

	Déchèteries			
N° de rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des installations	Régime	
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux de produits triés et apportés par le public - la superficie étant supérieure à	Déchèterie : Surface de l'installation. : 4290 m²	A	
	2500 m²			

A = Autorisation; D = Déclaration; NC = Non Classée

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CHIMIGRAF pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3: En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5: Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6: La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7: Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8: Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

<u>Article 9</u>: Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'ECOUEN, LE PLESSIS-GASSOT, et LE MESNIL-AUBRY pendant une durée d'un mois. Le maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies d'ATTAINVILLE, BOUQUEVAL, CHATENAY-EN-FRANCE, ECOUEN, EZANVILLE, FONTENAY-EN-PARISIS, GONESSE, GOUSSAINVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, MAREIL-EN-FRANCE, MESNIL-AUBRY, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

<u>Article 10</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de FONTENAY-EN-PARISIS et Messieurs les maires d'ATTAINVILLE, BOUQUEVAL, CHATENAY-EN-FRANCE, ECOUEN, EZANVILLE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, MAREIL-EN-FRANCE, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SARCELLES, VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 DEC. 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT

Société Routière de l'Est Parisien

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

(poursuite et extension) d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'installations connexes sur le territoire des communes du

PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN

du 19 décembre 2006

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION Article 1.3.1 – Conformité au dossier	7 8 8
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	9
Article 1.5.1 - Choix et localisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux	
Article 1.5.2 – Obligations de l'exploitant	
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES – Activités d'exploitation de l'installat stockage de déchets non dangereux	9
Article 1.6.1 – Objet des garanties financières	
Article 1.6.2 – Montant des garanties financières	
Article 1.6.4 – Renouvellement des garanties financières	
Article 1.6.5 – Actualisation des garanties financières	
Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières	
Article 1.6.7 – Absence de garanties financières	
Article 1.6.8 – Appel des garanties financières	
Article 1.6.9 – Levée des garanties financières	11
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.7.1 – Porter à connaissance	
Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	
Article 1.7.3 – Equipements abandonnés	
Article 1.7.5 – Changement d'exploitant	
Article 1.7.6 – Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	14
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION	ONS
***************************************	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1 – Objectifs généraux	
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES Article 2.2.1 – Réserves de produits	
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE	
Article 2.3.1 – Intégration dans le paysage et propreté	17
CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	18
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport	18
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSETION DE L'INSPECTION	10

CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES	10
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	20
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3.1.1 – Dispositions générales	20
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles	20
Article 3.1.3 – Odeurs	20
Article 3.1.4 – Emissions et envols de poussières	20
CTT - Delta de policie de policie de la companya del la companya de la companya d	21
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET Article 3.2.1 – Dispositions générales	21
	21
CHAPITRE 3.3 – COLLECTE, CONTROLE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS	22
At the 5.5.1 - Dispositions generales	22
The title 5.5.2 — Allienagement du reseau de collecte du blogge	22
Article 3.3.3 – Suivi et traitement du biogaz – conditions de rejet	22
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 - PDFI EVEMENTS BY CONSOLUTE TRONG DAY	
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	24
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	24
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	24
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	24
21 ticle2.1 - Dispositions generales	24
The field 4.2.2 — I fall des l'eseaux	~ -
At ticle 4.2.3 – Entretien et surveillance	25
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement	25
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET	•
LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	26
At acte 4.5.1 — Identification des étallents	~ ~
macic 4.5.2 — Confecte des eniuents	26
The delication of the state of	
Article 4.3.4 — Entretien et conduite des installations de traitement	26
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	27
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	27
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.	28
Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	28
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	29
TITRE 5 – DECHETS	31
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets	31
Article 5.1.2 – Séparation des déchets	31
The sound of the second substitution and the second	44
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	31
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	32
Article 5.1.0 – 1 ransport	20
Article 5.1.7 — Elimination des déchets dangereux.	32
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	32 2 <i>E</i>
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	35
Article 6.1.1 – Aménagements Article 6.1.2 – Véhicules et engins	35
Article 6.1.2 – Véhicules et engins	35
Article 6.1.3 – Appareils de communication	35
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
At ticle 0.2.1 — Valeurs limites d'emergence	~ ~
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit	36
TITRE 7 - PREVENTION DES PISOUES TECHNOLOGIQUES	

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	37
CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES	37
Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établiss	sement
	37
Article 7.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement	37
Article 7.2.3 – Information préventive sur les effets domino externes	37
CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	38
Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement	38
Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux	39
Article 7.3.3 – Installations électriques – Mise à la terre	39
Article 7.3.4 – Protection contre la foudre	39
CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS	
Article 7.4.1 – Gestion Des Oferations	40
Article 7.4.2 – Verifications périodiques	40
Article 7.4.3 – Interdiction de feux	40
Article 7.4.4 - Formation du personnel	40
Article 7.4.5 – Travaux d'entretien et de maintenance	41
CHAPITRE 7.5 - SANS OBJET	
CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement	41
Article 7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses	42
Article 7.6.3 - Rétentions	42
Article 7.6.4 – Réservoirs	42
Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	43
Article 7.6.6 – Transports – Chargements – Déchargements	43 12
Article 7.6.7 – Elimination des substances ou préparations dangereuses	
CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET	
ORGANISATION DES SECOURS	43
Article 7.7.1 – Définition générale des moyens	43
Article 7.7.2 - Entretien des movens d'intervention	43
Article 7.7.3 - Dispositifs de lutte contre l'incendie	44
Article 7.7.4 – Consignes de sécurité	44
Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention	44
Article 7.7.6 – Protection des milieux récepteurs	
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES	
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	46
·	
CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGER	EUA 16
And I 0.4.4. Computations to Plant Bation of opining dog dishers. Differential	464
Article 8.1.1 – Caractéristiques de l'installation et origine des déchets - Référentiel	47
Article 8.1.3 – Aménagement du site	51
Article 8.1.4 – Exploitation de l'installation	53
Article 8.1.5 - Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation	55
Article 8.1.6 – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de	déchets
	56
CHAPITRE 8.2 – CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET	
COMMERCIAUX	56
Article 8.2.1 – Localisation du centre de tri	56
Article 8.2.2 – Capacité de l'installation	57
Article 8.2.3 – Origine des déchets admissibles – Déchets interdits	57
Article 8.2.4 – Amenagement	57
Article 8.2.5 – Exploitation	58
CHAPITRE 8.3 – PLATEFORME DE BROYAGE	 በእ
Article 8.3.1 – Implantation	
Article 8.3.2 – Integration dans le paysage	

Article 8.3.4 – Etat des stocks	60
Article 8.3.5 – Prévention de la pollution des eaux	00
CHAPITRE 8.4 – DECHETERIE	61
Article 8.4.1 – Définition	61
Article 8.4.2 – Produits collectés	61
Article 8.4.3 – Accessibilité – Aménagement	61
Article 8.4.4 Exploitation	61
Article 8.4.5 – Papiers – cartons – huiles usagées	62
Article 8.4.6 – Registre	63
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	64
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	64
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	64
Article 9.1.2 – Mesures comparatives	64
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE	
L'AUTOSURVEILLANCE	64
Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques	64
Article 9.2.2 – Auto surveillance des eaux résiduaires	65
Article 9.2.3 – Surveillance des effets sur le milieu aquatique	66
Article 9.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores	66
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	
Article 9.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	67
CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES	67
Article 9.4.1 – Rapport annuel d'activité	67
Article 9.4.2 – Bilan de fonctionnement	68
Article 9.4.3 – Information du public	68
Article 9.4.4 – Déclaration annuelle à l'administration	68

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Routière de l'Est Parisien (REP) dont le siège social est situé à Goussainville – Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95190, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux sur les communes du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry;
- à étendre les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- à exploiter les installations connexes aux installations de stockage de déchets non dangereux comprenant un centre de tri de déchets industriels banals, une plateforme de broyage de déchets à base de bois et une déchèterie.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

	Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés				
N° de Rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des Installations	Régime		
322.B.2 et	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge ou déposante	Poursuite et extension de l'exploitation de l'installation de stockage : 1 100 000 t/an maximum de déchets pouvant être admis dont 950 000 t/an maximum de déchets non dangereux hors déchets inertes	A R = 1 km		

167-b	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères - décharge	Durée: 21 ans Volume total de déchets pouvant être admis: Poursuite de l'exploitation: 5 000 000 m ³ - Extension: 14 000 000 m ³	A R = 2 km	
2910 B*	Combustion - si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	7 torchères existantes : (4 x 3000 m³/h, 2x4000 m³/h et 1x1000 m³/h) : 105MW 1 nouvelle torchère : (3000 m³/h) 15 MW	A	

* 2910 B : Installations connexes à celles visées aux rubriques 322 B2 et 167 b en application de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz

	Plateforme de broyage des déchets et encombrants			
Nº de Rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des Installations	Régime	
2260-2°	Installations de broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW	Unité de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants): Puissance installée: 315 kW	D	
1530-1°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Dépôt à base de bois d'un volume de 40 000 m ³	A = 1 km	
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	150 m ³ au maximum de pneumatiques usagés en bennes	NC	

N° de rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des installations	Régime
167.a et	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées station de transit	Centre de tri de D.I.B. (Broyage): 800 t/j	A R = 1 km
167.c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - traitement ou incinération		A R = 2 km

286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux - la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Surface de stockage des déchets de métaux : 500 m²	A
322-A et	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Station de transit	Centre de tri (Broyage) : 800 t/j dont	A R = 1 km
322.B.1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Broyage	500 t/j en broyage	A R = 1 km
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Papiers usés ou souillés : 3 000 tonnes	A R = 0,5 km
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Triage de matières usagées combustibles Quantité entreposée de matières usagées combustibles 750 m ³	D
1530-2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Quantité stockée: 150 m³ de bois dans les cases du centre de tri et 1000 m³ de papiers cartons	D

Déchèteries			
N° de rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractérisation des installations	Régime
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux de produits triés et apportés par le public	Déchèterie : Surface de l'installation : 4290 m²	A
	 la superficie étant supérieure à 2500 m² 		

A: Autorisation

D: Déclaration

NC: Non Classable

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En

tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour ce qui concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'autorisation d'exploiter est délivrée pour une période de 21 années à compter du 1^{er} janvier 2007. Aucun stockage de déchets ne pourra être effectué une fois cette période échue.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Choix et localisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances mettant en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'exploitant tient à disposition les conventions et contrats garantissant la zone d'isolement de 200 m autour de la zone de stockage des déchets visée dans le chapitre 1.2 du présent arrêté, couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période suivi et répondant aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modification de ses installations.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES – Activités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant constitue des garanties financières en référence à la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999.

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou encore d'un fonds de garanties géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Le montant des garanties financières est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident de pollution.

Elles visent le réaménagement du site, les mesures de surveillance et les mesures de protection pendant l'exploitation et la post-exploitation.

Article 1.6.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes quinquennales retenue.

Période de 5années	Coût de surveillance (€ HT)	Coût d'intervention en cas d'accident (€ HT)	Coût de remise en état du site après exploitation (€ HT)	Coût total des garanties financières (€ HT)	Coût total des garanties financières (€ TTC)
1 à 5	4 983 012	1 217 000	1 706 808	7 906 820	9 456 557
6 à 10	5 229 658	1 217 000	1 977 880	8 424 538	10 075 747
11 à 15	5 454 780	1 217 000	1 527 144	8 198 924	9 805 913
16 à 20	5 193 049	1 217 000	1 582 304	7 992 353	9 558 855
21 à 25	3 986 394	1 217 000		5 203 394	6 223 259
26 à 30	2 831 052	1 217 000		4 048 052	4 841 471
31 à 35	2 046 370	1 217 000		3 263 370	3 902 990
36 à 40	1 260 849	1 217 000		2 477 849	2 963 508
41 à 45	877 065	1 217 000		2 094 065	2 504 502
46 à 50	493 280	1 217 000		1 710 280	2 045 495

Article 1.6.3 – Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet du Val d'Oise, les documents établissant la constitution des garanties financières pour le montant relatif à la première période quinquennale avant mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.6.4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, 3 mois au moins avant l'échéance des garanties financières de la période en cours, le nouveau document établissant le renouvellement des garanties financières accompagné des justificatifs des montants des garanties renouvelées.

Article 1.6.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de ces dernières.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 541-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour le réaménagement du site après exploitation,

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement les installations soumises à garanties financières,

ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée des garanties financières

Lorsque l'installation a été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, ou lorsque les moyens de mise en sécurité et la surveillance en fin d'exploitation peut être réduite, le préfet peut déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date à laquelle peut être levée en tout ou partie de l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires et des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation prévue à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée autorisée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Dans les délais fixés à l'article 34-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets autres que ceux stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.7.6.1 – Cessation définitive de l'exploitation de la zone de stockage de déchets non dangereux

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le mémoire sur l'état du site précise notamment les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site autres que ceux stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- une étude sur la stabilité du dépôt,
- le plan de fin d'exploitation à jour visé à l'article 8.1.4.3 du présent arrêté,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols (en dehors des déchets stockés dans le centre de stockage de déchets non dangereux) et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de mise en place des servitudes visées à l'article 8.1.5.4 du présent arrêté.

Article 1.7.6.2 - Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il doit comprendre notamment :

- les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets d'exploitation présents sur le site,
- une étude actualisée sur la stabilité du dépôt,
- le plan de fin d'exploitation actualisé,
- le relevé topographique détaillé du site.
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis le début de la présente autorisation,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- la dépollution des sols (en dehors des déchets stockés dans le centre de stockage de déchets non dangereux) et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

prescriptio	ons qui le concernent des textes cités ci-dessous :		
Dates	Textes		
21/11/79	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des		
modifié	huiles usagées		
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques de		
	établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classée		
	susceptibles de présenter des risques d'explosion		
23/07/96	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans		
	l'environnement par les installations classées		
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines		
	substances dans les eaux souterraines		
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de		
	certaines installations classées		
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations		
	soumises à la législation sur les installations classées		
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet		
	1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux		
	déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages		
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement		
	par les installations classées pour la protection de l'environnement		
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets nor		
	dangereux		
12/05/99	Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et		
	accumulateurs et à leur élimination		
24/12/02	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques		
0.1/1.0/00	usagés		
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations		
20/07/02	classées soumises à autorisation		
30/07/03	Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement		
	de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les		
10/12/03	centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et fonderies		
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de		
29/06/04	combustion utilisant du biogaz		
29/00/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié		
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des		
30/03/03	déchets		
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret		
07/07/03	n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et		
	concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs		
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets		
<i>271</i> 01103	dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005		
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en		
201121UJ	application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle		
	des circuits de traitement des déchets		
	1 and another the description and another services		

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.1.3 - Installations de contrôle à l'entrée du site

Article 2.1.3.1 - Pesage

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 2.1.3.2 - Détection de radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets avant leur réception. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Cette procédure s'appuie sur la circulaire du 30 juin 2003 relative aux procédures à suivre en cas de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Elle doit permettre de respecter la réglementation en vigueur dans les domaines de la protection de l'environnement et de la radioprotection.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

Article 2.3.1 - Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Article 2.3.1.1 – Installation de stockage de déchets non dangereux et installations connexes

Dès le début de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et pendant toute sa durée, conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre II.3—Aménagements préalables des terrains de l'extension, etc ...), l'exploitant réalise les travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation, en particulier, conformément au plan 1/7500 relatif aux éléments d'intégration paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté, l'exploitant réalise la :

- mise en place d'une butte paysagère côté Mesnil-Aubry,
- mise en place d'une haie en périphérie Nord et Est entre l'extension et le village du Plessis-Gassot,
- réalisation d'un merlon et de plantations en limite Sud et Sud-Ouest, côté plateforme de broyage,
- mise en place d'une butte paysagère d'intégration pour le centre de tri de D.I.B.

En ce qui concerne l'implantation de la haie champêtre précédemment citée, l'exploitant pourra prévoir des adaptations de tracé qui, tout en conservant l'objectif de réduction des perceptions visuelles du site, notamment vis à vis du bourg du Plessis-Gassot, permettront de réduire les longs linéaires rectilignes du tracé initial. Ces éventuelles adaptations de tracé seront soumises, avant mise en œuvre, à l'inspection des installations classées.

Les opérations réalisées prennent en outre en compte l'étude d'impact écologique du dossier de demande d'autorisation (Etude Ecosphère), les opérations de restauration et de gestion des espaces réaménagés prévues par cette étude seront réalisées selon l'échéancier intégré.

L'exploitant établit un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année. Ce document est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

De plus, un point complet sur les réaménagements, plantations, etc ... est réalisé tous les cinq ans afin de réorienter si nécessaire les modalités d'aménagement et de gestion.

Article 2.3.1.2 - Eclairage de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour que les dispositifs d'éclairage du site n'entraînent pas de gêne pour le voisinage (éclairage sectoriel minimisant les émissions lumineuses ...).

Article 2.3.1.3 – Débroussaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans sauf dispositions contraires dont au moins 1 an sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesures nécessaires à leur réalisation, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaire à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Emissions et envols de poussières

Article 3.1.4.1 – Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.1.4.2 - Captation - traitement

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

CHAPITRE 3.3 – COLLECTE, CONTROLE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

Article 3.3.1 - Dispositions générales

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression de façon à limiter au maximum les émissions diffuses et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Article 3.3.2 - Aménagement du réseau de collecte du biogaz

Chaque casier est équipé d'un réseau de collecte du biogaz.

Un an au plus tard après le comblement de chaque casier, l'exploitant met en place un réseau superficiel de collecte du biogaz, reliant les différents puits de collecte vers l'installation de traitement. Ces canalisations de liaison doivent pouvoir supporter les déformations prévisibles de la surface du centre de stockage de déchets.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation et/ou vers une ou des installations de destruction par combustion.

Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet de contrôles réguliers de son efficacité et d'un entretien périodique. Les résultats de ces opérations de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut excéder un mois.

Chaque tête de puits de captage peut être isolée du reste du réseau de captage de gaz.

Article 3.3.3 - Suivi et traitement du biogaz - conditions de rejet

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le volume de biogaz produit est suivi.

Le biogaz est acheminé vers des installations de valorisation dûment autorisées à cet effet, et/ou vers des installations de destruction par combustion.

Les installations de destruction par combustion du site comprennent 7 torchères existantes, 4 présentant une capacité de destruction unitaire de 3000 m³/h, 2 présentant une capacité de destruction unitaire de 4000 m³/h et une présentant une capacité de destruction de 1000 m³/h, une nouvelle torchère présentant une capacité de destruction de 3000 m³/h.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu. Les teneurs en CH₄ et O₂ sont mesurées en continu à l'admission avant les dispositifs de brûlage.

Les gaz de combustion rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites dans les conditions normales de température et de pression
Température	supérieure à 900°C
CO	Inférieure à 150 mg/Nm ³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires appropriés et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réalisés sur le réseau public et dans la nappe phréatique.

La consommation annuelle maximale est de 2 500 m³ sur le réseau public.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1 - Forages

L'ensemble des forages (y compris les piézomètres) et l'équipement de ces ouvrages assurent pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. Le rapport de fin de travaux établi par l'exploitant synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Ils font l'objet d'une procédure de vérification et d'entretien.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les réseaux et ouvrages de collecte (y compris tranchées) des eaux pluviales ou des eaux de subsurface ainsi que les autres réseaux traversant le site.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes, ...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : Epnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : Epp
- les eaux de sub-surfaces mentionnées à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- les eaux polluées « à proprement parler » (lixiviats, ...).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins et les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1 Eaux usées (EU)	
Nature des effluents		
Exutoire de rejet	Réseau eaux usées communal	
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration collective de Bonneuil en France	

Point de rejet	N° 2	
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats,)	
Débit maximal journalier (m³/j)	150 m³/j	
Débit horaire maximal (m³/h)	10 m ³ /h	
Exutoire de rejet	Canalisation aboutissant à la station d'épuration collective de Bonneuil en France	
Traitement avant rejet Conditions de raccordement	Stockage dans un bassin puis installation d'épuration du site (Unité d'évaporation sous vide) Convention de déversement	

Point de rejet	N° 3	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Exutoire de rejet	Fossé au Sud du CSD rejoignant le Croult	
Traitement avant rejet	 Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries): débourbeur-déshuileur Pour les eaux pluviales non polluées (toiture): bassin(s) de régulation correctement dimensionné(s) Pour les eaux de sub-surfaces: bassin(s) de régulation si nécessaire correctement dimensionné(s) Puis rejet dans le bassin existant (chambre à sable) au sud du site pour l'ensemble des eaux. 	

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 - Rejet dans le milieu des eaux pluviales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 - Rejet dans la station collective de Bonneuil en France

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats collectés sont stockés avant traitement dans un bassin étanche présentant une capacité suffisante, sans être inférieure à 850 m³.

Les lixiviats traités sont stockés dans un bassin étanche de capacité suffisante, sans être inférieur à 850 m³, pour être ensuite repris et dirigés à débit régulé vers la station de Bonneuil en France.

La vérification périodique de l'étanchéité des bassins précités fait l'objet d'une procédure. Les résultats de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant complète le réseau existant de collecte, de régulation et de rejet des eaux de ruissellement en provenance des bassins versants à l'amont du site. Ce réseau est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale.

Le bassin existant de retenue et de régulation n° 1 d'une capacité de 53 000 m³ est complété dans la zone d'extension par deux bassins dit bassins C (au Nord-Ouest) et E (à l'Est), de capacités suffisantes sans être respectivement inférieures à 53 000 m³ et à 14 000 m³ et permettant de capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale. Les eaux collectées sont rejetées dans les conditions fixées au présent chapitre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, rejoignent le réseau de collecte précitées. Elles sont rejetées après passage dans des bassins dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur et après épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1 – Effluents en sortie de l'installation de traitement des eaux polluées (lixiviats, ...) – Rejet n° 2 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Maximal : 10 m³/h	Maximal journalier: 150 m³/j		
Concentration	Concentration	Flux maximum	
maximale instantanée		journalier	
entre 6,5 et 8	entre 6,5 et 8	-	
250 mg/l	150 mg/l	22 kg/j	
300 mg/l	200 mg/l	30 kg/j	
150 mg/l	100 mg/l	15 kg/j	
150 mg/l	130 mg/l	19 kg/j	
50 mg/l	30 mg/l	4,5 kg/j	
0,3 mg/l	0,1 mg/l	13 g/j	
15 mg/l	10 mg/l	1,3 kg/j	
0,1 mg/l	0,1 mg/l	13 g/j	
0,2 mg/l	0,2 mg/l	25 g/j	
0,5 mg/l	0,5 mg/l	65 g/j	
0,05 mg/l	0,05 mg/l	6,5 g/j	
0,15 mg/l	0,5 mg/l	65 g/j	
0,1 mg/l	0,1 mg/l	13 g/j	
15 mg/l	15 mg/l	2 kg/j	
0,1 mg/l	0,1 mg/l	13 g/j	
10 mg/l	10 mg/l	1,5 kg/j	
1 mg/l	1 mg/l	135 g/j	
	entre 6,5 et 8 250 mg/l 300 mg/l 150 mg/l 150 mg/l 50 mg/l 0,3 mg/l 15 mg/l 0,1 mg/l 0,5 mg/l 0,15 mg/l 0,15 mg/l 0,15 mg/l 0,1 mg/l 15 mg/l 10 mg/l 10 mg/l	maximale instantanée maximale moyenne journalière entre 6,5 et 8 entre 6,5 et 8 250 mg/l 150 mg/l 300 mg/l 200 mg/l 150 mg/l 100 mg/l 150 mg/l 30 mg/l 50 mg/l 30 mg/l 0,3 mg/l 0,1 mg/l 15 mg/l 0,1 mg/l 0,1 mg/l 0,2 mg/l 0,5 mg/l 0,5 mg/l 0,1 mg/l 0,1 mg/l 15 mg/l 0,1 mg/l 0,1 mg/l 0,1 mg/l 10 mg/l 0,1 mg/l 10 mg/l 0,1 mg/l 10 mg/l 0,1 mg/l 10 mg/l 10 mg/l	

^{*} Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 4.3.9.2 – Effluents repérés N° 3 sous l'article 4.3.5.1 (eaux pluviales)

Les eaux pluviales sont rejetées en un point unique situé au Sud du site et présentent les caractéristiques suivantes :

- Demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l
- Teneur en matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.9.3 - Valeur limite d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Elimination des déchets dangereux

Article 5.1.7.1 – Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes:

- 1- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- 2- la dénomination exacte du déchet,
- 3- le procédé générateur du déchet,
- 4- son mode de conditionnement,
- 5- la filière de traitement prévue,
- 6- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- 7- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- 8- les risques que présente le déchet,

- 9- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- 10- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,
- 11- le mode d'élimination et la désignation des éliminateurs couramment utilisés.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

Article 5.1.7.2 - Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

A l'exception du ramassage des huiles usagées par un collecteur agréé, toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{et} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 5.1.7.3 - Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;

- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets :
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ou du bon d'enlèvement pour les ramasseurs agréés ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 5.1.7.4 - Déclaration à l'administration

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits en application des dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 5.1.7.5 - Concentrats

Les concentrats issus de l'unité d'évaporation sous vide (traitement des lixiviats) ne pourront être stockés dans le centre de stockage de déchets non dangereux qu'après avoir été stabilisés, contrôlés et avoir satisfait en interne à la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours, notamment au poste d'entrée du site.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident importants identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents importants sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'accès à l'établissement doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 7.3.1.2 - Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.3 - Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée dans les meilleurs délais et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis: la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 7.6.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Si les « concentrats » issus du traitement des lixiviats dans l'unité d'évaporation sous vide sont stockés dans une cuve enterrée, cette dernière doit être à double enveloppe et équipée des dispositifs de contrôle visés dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 mentionné à l'article 7.6.4 du présent arrêté (double protection, détection de fuite, etc ...).

Article 7.6.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies à l'article 7.6.3 du présent chapitre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.7 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve de matériaux non combustibles de plus de 1000 m³ à proximité du casier du centre de stockage de déchets en cours d'exploitation. Cette réserve est distincte de celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières de déchets visées à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté;
- une réserve de matériaux non combustibles de 1000 m³ positionnée à proximité du stockage de bois (plateforme de broyage);
- des réserves d'eau disponibles en toute circonstance et présentant des capacités suffisantes.
 Chaque bassin constituant une réserve d'eau permet le positionnement des engins de secours et est associé à une voie d'accessibilité « tous temps ». Ces réserves d'eau disponibles présentent une capacité d'au moins 11 000 m³;
- 2 cuves de 120 m³ chacune installées près du quai de rupture existant, équipées en raccords pompiers normalisés;
- des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques encourus et judicieusement répartis;
- de Robinets d'Incendie Armés, conformes aux normes en vigueur et installés dans les bâtiments, notamment dans le centre de tri des déchets industriels banals et commerciaux ;
- au moins 3 poteaux d'incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h chacun, dont un positionné à moins de 100 m du centre de tri précité et alimenté par la canalisation d'eau longeant le chemin des Processions. Les poteaux d'incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours les attestations justifiant des caractéristiques des installations, des débits d'eau disponibles, etc ...

Article 7.7.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.5.1 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement présente un volume de rétention disponible suffisant. Ce volume doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité. La capacité de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Pour ce qui concerne la plateforme de broyage de produits à base de bois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'une capacité de confinement répondant aux dispositions précitées lui soit associée. L'exploitant doit être en mesure de justifier de son bon dimensionnement.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1 - Caractéristiques de l'installation et origine des déchets - Référentiel

Article 8.1.1.1 - Caractéristiques de l'installation - Origine des déchets

L'installation figure sur le plan parcellaire d'ensemble au 1/8000 annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site est de 325 hectares. La zone à exploiter (stockage de déchets non dangereux) est de 289 ha répartie en 159 ha pour la zone exploitée jusqu'au 31 décembre 2006, en 50 hectares concernant la poursuite de l'exploitation, et en 80 hectares concernant l'extension (cf. tableau des surfaces annexées au présent arrêté).

La capacité maximale de stockage concernée par le présent arrêté est en volume de 19 000 000 m³, et en masse de 20 900 000 tonnes de déchets pouvant être admis dont 18 050 000 tonnes de déchets non dangereux.

La capacité maximale annuelle de stockage est en volume de 1 000 000 m³ de déchets pouvant être admis, et en masse de 1 100 000 tonnes de déchets dont 950 000 tonnes de déchets non dangereux hors déchets inertes.

La capacité moyenne journalière (calculée sur un mois) n'excède pas 3600 tonnes de déchets non dangereux admis dans le centre de stockage.

La durée de l'exploitation est de 21 ans.

La zone à exploiter est divisée en casiers subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.3.2 du présent arrêté. La superficie des casiers et les hauteurs comblement sont ci-dessous reportées.

- Poursuite de l'exploitation de stockage des déchets

	Casier 6	Casier 7	Casier 8
Superficie	9,7 ha	10,8 ha	10 ha
Hauteur moyenne de remblaiement de déchets	24 mètres	24 mètres	23 mètres

Extension du centre de stockage

	Casier 9	Casier 10	Casier 11	Casier 12
Superficie	12 ha	6,1 ha	11,2 ha	9,1 ha
Hauteur moyenne de remblaiement de déchets	24 mètres	21 mètres	24 mètres	26 mètres

	Casier 14	Casier 15	Casier 16
9,1 ha	18 ha	10 ha	5,8 ha
26 mètres	26 mètres	23 mètres	23 mètres
,			26

Les déchets pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent prioritairement du Val d'Oise et de la région Ile de France ainsi que des départements limitrophes du Val d'Oise.

Toutefois, le site pourra recevoir des déchets d'autres régions, en secours, suite à l'indisponibilité d'une filière. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 20.1 du décret n° 77-1133 modifié, l'exploitant informe préalablement le préfet du Val d'Oise sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

La quantité de déchets des départements limitrophes du Val d'Oise, hors ceux de l'Île de France, n'excède pas 10 % de la quantité journalière autorisée sur le site.

Article 8.1.1.2 – Référentiels

L'installation de stockage visée par le présent arrêté est conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.1.2 - Admission des déchets

Article 8.1.2.1 - Déchets admissibles - Déchets interdits

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18

Notamment, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB.
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- les pneumatiques usagés;
- les déchets d'amiante liée;
- les déchets à base de plâtre.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a établi. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est à disposition dans les installations.

Il est interdit de procéder à une dilution des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 8.1.2.2 - Processus d'information préalable

Article 8.1.2.2.1 – Certificat d'information préalable

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable dont la durée de validité ne peut excéder un an.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets :
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en oeuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation :
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.2.2.2 – Durée de validité d'un certificat d'information préalable

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. Il doit être conservé au moins 2 ans par l'exploitant.

Article 8.1.2.3.1 - Processus d'acceptation préalable

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux interdits à l'article 8.1.2.1 ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des

Les essais de caractérisation comprennent au moins un essai de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurés. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Article 8.1.2.3.2 - Contenu du certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;

la désignation exacte du déchet;

les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique);

l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;

la quantité prévue sur l'année à venir;

le département de provenance des déchets;

- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.2.3.3 - Durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

Article 8.1.2.4 - Admissions ou refus du déchet

Article 8.1.2.4.1 - Livraison du déchet

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 8.1.2.4.2 – Registre des admissions, registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- 1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé, tel que déclaré par l'expéditeur en cas de refus ;
- 2. La date de réception des déchets ;
- 3. Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- 4. La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- 5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule;
- 8. l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- 9. les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 10. la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- 11. le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- 1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé tel que déclaré par l'expéditeur;
- 2. La date de réception des déchets ;
- 3. Le tonnage des déchets présentés;
- 4. La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- 5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement;
- 6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule;
- 8. les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement;

9. la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur site pendant 5 ans au moins, puis conservés pendant toute l'exploitation et toute la durée de la post-exploitation.

Article 8.1.2.4.3 – Gestion des refus

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département du Val d'Oise. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

Article 8.1.3 - Aménagement du site

L'installation de stockage de déchets est dotée d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active.

Article 8.1.3.1 – Barrière de sécurité passive

L'exploitant procède à la reconstitution de la barrière de sécurité passive pour respecter les critères de perméabilité définis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Elle comprend:

- > sur le fond de la zone de stockage, le substratum du site situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues puis de bas en haut :
 - une couche de matériaux d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres
 - une couche de matériaux d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre
- > sur les flancs de la zone de stockage :
 - une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Cette reconstitution peut être mise en œuvre au travers d'autres moyens présentant une protection équivalente et conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. La mise en œuvre de telles solutions alternatives sera précédée de la procédure de porter à connaissance préalable à modification notable prévue à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce porter à connaissance permettra de justifier de ladite équivalence.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet périodiquement, au cours de sa reconstitution, de contrôles par un organisme indépendant pour vérifier :

- l'épaisseur et la stabilité mécanique des couches de matériaux mises en place,
- le respect des objectifs de perméabilité,
- la qualité et les bonnes conditions de mises en place du géosynthétique bentonitique, le cas échéant.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon les méthodes normalisées.

En outre, pour les flancs et pour au moins le premier casier concerné, un contrôle de la perméabilité est réalisé lorsque l'épaisseur définitive de la barrière de sécurité passive est atteinte (après sa réduction par excavation, le cas échéant).

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées accompagnés d'une conclusion de l'organisme indépendant se positionnant sur le respect des dispositions du présent arrêté et des commentaires appropriés.

En fond de chaque casier, le profil des remblais permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

Les dispositions ci-dessus relatives aux flancs de la zone de stockage s'appliquent à partir du casier 8 et des casiers suivants.

En cas de nappe perchée ou d'écoulements non négligeables constatés lors de l'excavation, un dispositif drainant ou tout dispositif équivalent sera mis en place afin d'éviter d'éventuels désordres mécaniques sur les flancs, avant remplissage par les déchets.

Article 8.1.3.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) et d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent ;

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est constituée d'au moins une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) correctement ancrée et dimensionnée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière sécurité active sont réalisés par un organisme indépendant. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires appropriés.

Article 8.1.3.3 - Eaux de ruissellement extérieures et intérieures

Des dispositifs de collecte (fossés, bassins, ...) dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale sont mis en place.

Article 8.1.3.4 - Lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue de manière à ce que la charge hydraulique mesurée en fond de casier au point de collecte des lixiviats soit inférieure à l'épaisseur de la couche drainante et n'excède pas, en tout état de cause, 30 cm à partir du point bas du casier.

Cette disposition s'applique au casier 8 et casiers suivants.

Les lixiviats collectés sont stockés en bassin(s) associé(s) à l'installation de traitement existante. Ils sont traités et rejetés dans les conditions fixées au chapitre 4.3 du présent arrêté.

Article 8.1.3.5 - Biogaz

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets ne doivent pas constituer une source de nuisances pour les tiers et l'environnement. A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte et de captage du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion. Le biogaz est acheminé vers des installations de valorisation autorisées et/ou vers une ou des installations de destruction par combustion. Dans ce dernier cas, les dispositions du titre 3 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 8.1.3.6 - Conditions préalables aux démarrages des opérations de stockage de déchets

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé pour chaque casier préalablement à tout stockage de déchets dans le casier. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition le plan prévisionnel d'exploitation qu'il a établi et qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Avant le début des opérations de stockage, à partir du casier 8, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Tout dépôt de déchet est interdit dans le casier 8 et suivants avant la réalisation, par l'inspection des installations classées, d'une visite afin de s'assurer de la conformité aux conditions précitées.

Article 8.1.4 - Exploitation de l'installation

Article 8.1.4.1 - Règle d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. Une alvéole prête à l'emploi peut être préparée en attente.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole a atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de collecte prévu à cet effet.

Article 8.1.4.2 – Recouvrement périodique des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité dans la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets reçus sont traités le jour de leur arrivée et au plus tard dans les 48 heures en cas d'indisponibilité du matériel d'exploitation.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Les déchets sont disposés par couches successives et modérées et, en tout état de cause n'excédant pas 0,5 mètre puis compactées par engin.

L'exploitant procède au recouvrement journalier des déchets reçus le jour même dans l'installation. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, ces derniers sont soumis au processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux articles 8.1.2.2 et 8.1.2.3 du présent arrêté.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 7000 m³.

Article 8.1.4.3 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation d'un tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

Article 8.1.4.4 – Limitation des envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 8.1.4.5 – Lutte contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux et la formation d'aérosols

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et oiseaux.

Les factures des produits raticides ou les justificatifs de passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 8.1.4.6 – Activités interdites sur la zone d'exploitation

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que dans les installations spécialement aménagées et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.4.7 – Servitudes liées aux canalisations de gaz

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour respecter les mesures liées à la présence des canalisations de transport de gaz traversant le site.

Article 8.1.5 - Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 8.1.5.1 - Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Le réaménagement final de l'installation de stockage est effectué conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation et aux plans et profils figurant dans ce dossier. En particulier, il est effectué par phases en fonction de l'avancement du comblement des casiers d'exploitation.

L'exploitant déterminera les profils et les cotes associées à ne pas dépasser avant la mise en place de la couverture définitive de façon à ne pas dépasser les cotes finales prévues 30 ans après la dernière réception de déchets (cf. esquisse de la situation après la période de post-exploitation jointe au 1/10000ème jointe en annexe). Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les justificatifs correspondants.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend notamment en surface une couche de terre végétale comprise entre 0,20 m et 0,50 m d'épaisseur au moins et une couche de matériaux inertes permettant d'assurer une épaisseur minimum de 2,5 m de la couverture finale.

Dans le cas de la recirculation des lixiviats, les casiers sont couverts au minimum par un géofilm étanche puis par la couverture précitée.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.1.5.2 - Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le site est réaménagé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation (chapitres II.3 à II.6 de l'étude d'impact notamment) et à l'étude d'impact écologique du dossier.

Article 8.1.5.3 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation mentionné à l'article 8.1.4.3 du présent arrêté.

Article 8.1.5.4 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du site.

Article 8.1.6 – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de déchets

Article 8.1.6.1 - Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de l'installation de stockage.

Ce programme comprend notamment:

- 1. le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles des paramètres suivants : CH4, CO2, O2, H2S, H2O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO2, CO, HCl et HF.
- 2. le contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines.
- 3. le contrôle de la qualité des rejets liquides et gazeux.
- 4. le suivi de la production et de la qualité des lixiviats.
- 5. le suivi de la réinjection des lixiviats, si elle est pratiquée.
- 6. l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, ...).
- 7. les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture.

Article 8.1.6.2 - Second programme de suivi post-exploitation

Un second programme de suivi est défini pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Sur la base du mémoire sur l'état du site et de la synthèse des mesures effectuées depuis la couverture visée à l'article 8.1.5.1, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 8.2 – CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET COMMERCIAUX

Article 8.2.1 - Localisation du centre de tri

L'installation de tri de déchets industriels banals et commerciaux est situé à proximité du quai de rupture de charge des déchets ménagers et assimilés du site de stockage des déchets non dangereux.

Une butte paysagère arborée créant un écran visuel naturel entre le bâtiment et le château d'Ecouen est mis en place (cf. article 2.3.1.1. du présent arrêté).

Article 8.2.2 – Capacité de l'installation

La capacité maximale de tri de déchets industriels banals et commerciaux est de 800 tonnes de déchets par jour et de 250 000 t/an.

Article 8.2.3 - Origine des déchets admissibles - Déchets interdits

Les déchets admis sur l'installation sont des « déchets secs » (des déchets industriels banals et commerciaux) en provenance du département du Val d'Oise et des départements limitrophes et de la Région Ile de France en vue de permettre la récupération des :

- papiers, cartons, journaux, magasines,
- verre, bois (palettes, etc ...).
- plastiques.
- métaux ferreux et non ferreux,
- déchets de démolition.
- encombrants.

Ne sont notamment pas admis dans le centre de tri, les déchets suivants :

- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets amiantés.
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif non pelletable, pulvérulent, inflammable, toxique,
- les déchets contenant ou souillés par des PCB.

Article 8.2.4 – Aménagement

Article 8.2.4.1 - Bâtiments et locaux

Article 8.2.4.1.1. - Dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment de tri et de stockage

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment de tri et de stockage, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.
- la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
- les bureaux et locaux sociaux sont isolés des locaux de tri et de stockage des déchets par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte qui sont coupe-feu de degré 2 heures.

Article 8.2.4.1.2 - Issues

Les parties du bâtiment de tri et de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues. En présence de personnel, les issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.2.4.1.3 - Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure au bâtiment de tri et de stockage ou isolée par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment de tri et de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du bâtiment de tri et de stockage et de leurs annexes (Bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.2.4.1.4 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières traitées ou entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.2.4.2 - Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et de refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 8.2.5 - Exploitation

Article 8.2.5.1 – Principes généraux

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et l'ensemble du personnel doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans le centre.

Les déchets, non admissibles doivent être retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, les déchets non recyclables (hors encombrants) résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 8.2.5.2 - Contrôle des déchets admissibles

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets

Les déchets sont réceptionnés selon les procédures définies à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Article 8.2.5.3 - Enregistrement des entrées et sorties

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres, où sont mentionnées les données, sont tenus à la disposition de l'inspection des

Article 8.2.5.4 - Temps de traitement des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dans les meilleurs délais et, en tout état, dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de leur réception.

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs ...) et d'incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.2.5.5 - Rapport d'activité

Un rapport annuel d'activité est établi et comporte notamment les renseignements suivants :

quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages, ...) et par commune

quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

CHAPITRE 8.3 – PLATEFORME DE BROYAGE

Article 8.3.1 - Implantation

La plateforme est implantée dans la partie Sud du site et comporte une unité mobile de broyage de matériaux à base de bois.

Article 8.3.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, notamment en bordure Sud, un merlon paysager est implanté.

Article 8.3.3 - Apport de déchets - sortie des produits

Les déchets réceptionnés sur la plateforme de broyage sont des déchets à base de bois. Ils sont réceptionnés selon les procédures définies à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la quantité et l'identité du transporteur. Un bordereau de réception est établi.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité chargée, l'identité du transporteur.

Ces données sont mentionnées dans un ou des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant notamment les quantités stockées en attente de broyage et les quantités de produits broyés stockés en attente d'expédition. La quantité totale stockée (produits en attente de broyage et produits broyés) ne doit pas excéder 40 000 m³.

La hauteur des stocks de produits à base de bois à traiter ou broyés, ne doit pas dépasser 5 mètres. Le stockage est réalisé de manière à permettre un accès facile aux stocks en cas d'incendie (allées entre tas de produits, ...).

Article 8.3.5 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux issues de la plateforme (pluviales ...) sont collectées dans un bassin et prétraitées si nécessaire puis rejetées dans le collecteur relié à la station d'épuration collective de Bonneuil en France dans les conditions fixées au chapitre 4.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 – DECHETERIE

Article 8.4.1 – Définition

La déchèterie est implantée dans la partie Sud du site et accueille des déchets apportés par des artisans. Elle présente une surface de 4 290 m².

Elle comprend une surface bétonnée sur laquelle sont notamment implantés des bennes de collecte des déchets ainsi qu'un conteneur pour les huiles usagées et une surface enrobée pour la circulation des véhicules.

Article 8.4.2 - Produits collectés

La collecte porte sur le bois, les déchets verts, les encombrants, les métaux, les papiers et cartons, le verre, les matières plastiques, les gravats de chantiers, les huiles usagées.

Après un stockage provisoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Article 8.4.3 – Accessibilité – Aménagement

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie attenante.

La plateforme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits, sont effectuées selon les modalités étudiées pour éviter tout risque ou accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchèterie. En particulier, sont mis en place, soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les personnes. De plus, les voies de circulation permettent d'assurer la séparation des véhicules accédant à la déchèterie des véhicules accédant aux autres installations du site.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.4.4 - Exploitation

Article 8.4.4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les jours et les heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 8.4.4.2 - Apport des déchets

L'acceptation des déchets spéciaux (huiles usagées) figurant dans la liste des déchets acceptés précitée est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste précitée. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Les récipients ayant servi à l'apport ne doivent pas être abandonnés en vrac sur le sol. L'exploitant doit mettre à disposition des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.4.4.3 - Connaissance des produits

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage de déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 8.4.4.4 - Evacuation des produits - Traitements particuliers

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des bennes, casiers et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les matériaux, objets ou produits, doivent être régulièrement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation autorisées à les recevoir.

Il est interdit de procéder dans la déchèterie à toute opération de traitement.

Article 8.4.5 - Papiers - cartons - huiles usagées

Article 8.4.5.1 – Dispositions particulières relatives au stockage et à l'évacuation des papiers – cartons

Si les papiers, cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Article 8.4.5.2 - Dispositions particulières relatives au stockage et à l'évacuation des huiles usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide. Elles sont récupérées par une société dûment agréée dans le département.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1500 l maximum. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur renversement. Ils sont associés à une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Des dispositifs adaptés aux réservoirs de stockage sont mis en place pour indiquer aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Une information, notamment un affichage, attire l'attention des usagers sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Article 8.4.6 – Registre

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 – Suivi et traitement du biogaz de l'installation de stockage des déchets non dangereux – conditions de rejet

En cas de destruction du biogaz par combustion, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent des émissions de chaque dispositif de combustion exploité portant sur le SO₂, CO, HCl, HF ainsi que sur la température de combustion et les teneurs en CH₄ et O₂ à l'admission avant les dispositifs de brûlage.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats aux normes fixées au titre 3. Les écarts font l'objet de commentaires et de propositions correctives.

L'exploitant effectue un suivi du volume du biogaz de son installation de stockage de déchets et procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté comme prescrit au titre 3 du présent arrêté.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser les mesures en continu des paramètres suivants : (rejet n° 2 – repérage sous l'article 4.3.5).

Paramètres	Type de suivi par l'exploitant	Nature du prélèvement
Conductivité	continu	Tracate da preievement
Débit	continu	matériel en place
pН	continu	mutorior on place
Azote globale	mensuellement	
DBO ₅	mensuellement	
DCO	mensuellement	
MES	mensuellement	
Phénols	trimestriellement	
Cr ⁶⁺	trimestriellement	Prélèvement par l'exploitant
Cd	trimestriellement	et analyse par organisme
Pb	trimestriellement	
Hg	trimestriellement	Trey day
Cuivre	trimestriellement	
Composés Organiques	trimestriellement	
Halogénés		
Métaux totaux	trimestriellement	
Hydrocarbures totaux	trimestriellement	
Cyanures libres	annuel	par organisme
Phosphore	annuel	sur un prélèvement 24 h
Fluor et composés	annuel	proportionnel au débit
Arsenic	annuel	r-spormound an addit

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an et pour l'ensemble des paramètres. Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés et les éventuelles propositions correctives.

L'exploitant effectue selon une fréquence trimestrielle les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des eaux de ruissellement rejetées (volume et composition).

Article 9.2.3 – Surveillance des effets sur le milieu aquatique

Le réseau existant de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation comprenant les piézomètres PZ2, PZ3, PZ4, est renforcé.

Le nombre de piézomètres est porté à 9 (nouveaux piézomètres PZ8 à PZ12 et un piézomètre situé au Sud Ouest du site). Ils sont judicieusement disposés et un piézomètre au moins est implanté en amont hydraulique. Pour les nouveaux piézomètres, l'exploitant transmet les informations relatives à leur localisation, leur constitution et aux résultats des analyses initiales (point zéro).

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants pendant la phase d'exploitation et la période de suivi :

Selon une fréquence trimestrielle :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, sulfates, Cu, Cr, Ni, Zn, B, Fe, Sn, Cd, Hg, Pb, Al, As, DCO et DBO₅

Selon une fréquence annuelle, sur les paramètres ci-dessus complétés par :

- PO⁴, K, Ca, Na, Mg, Sb, Co, V, Mn, AOX, BTX, HAP, Phénols, hydrocarbures totaux
- des analyses bactériologiques portant sur les coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délais le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats de tous les contrôles sont suivis sous forme de courbe d'évolution pour chacun des paramètres et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son site permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement des installations.

La première campagne de mesures sera réalisée au plus tard 1 mois après la mise en fonctionnement du broyeur de produit à base de bois situé sur la plateforme au sud du site.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage sur l'année écoulée. Il concerne notamment des points

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- la qualité et les quantités de lixiviats, les hauteurs de lixiviats en fond de stockage,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,
- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc...

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est également intégré dans le rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel d'activité est également adressé à la Commission Locale d'Information et de

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 9.4.3 - Information du public

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R-125-2 du code de l'environnement et notamment :

- 1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement;
- 4. Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5. Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire des communes sur laquelle son installation est située pour pouvoir y être consulté librement.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

Article 9.4.4 - Déclaration annuelle à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant effectue chaque année la déclaration à l'administration mentionnée à l'arrêté ministériel précité.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

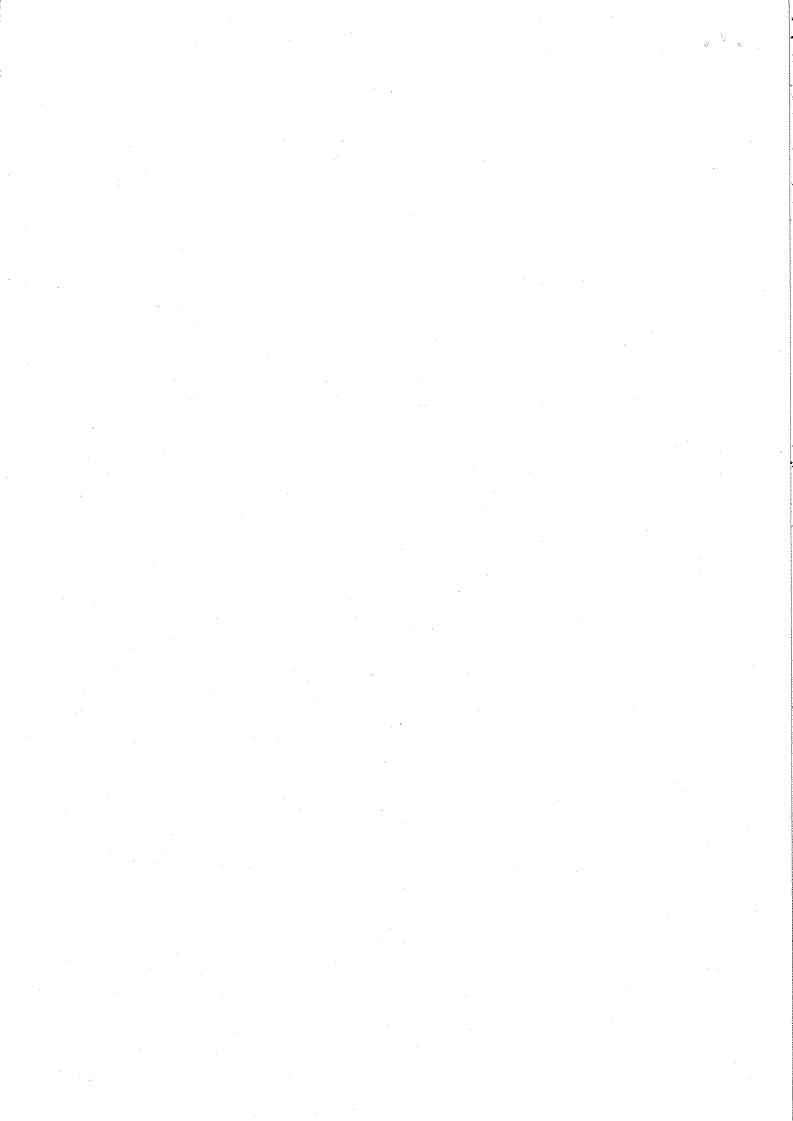
Société REP au PLESSIS-GASSOT

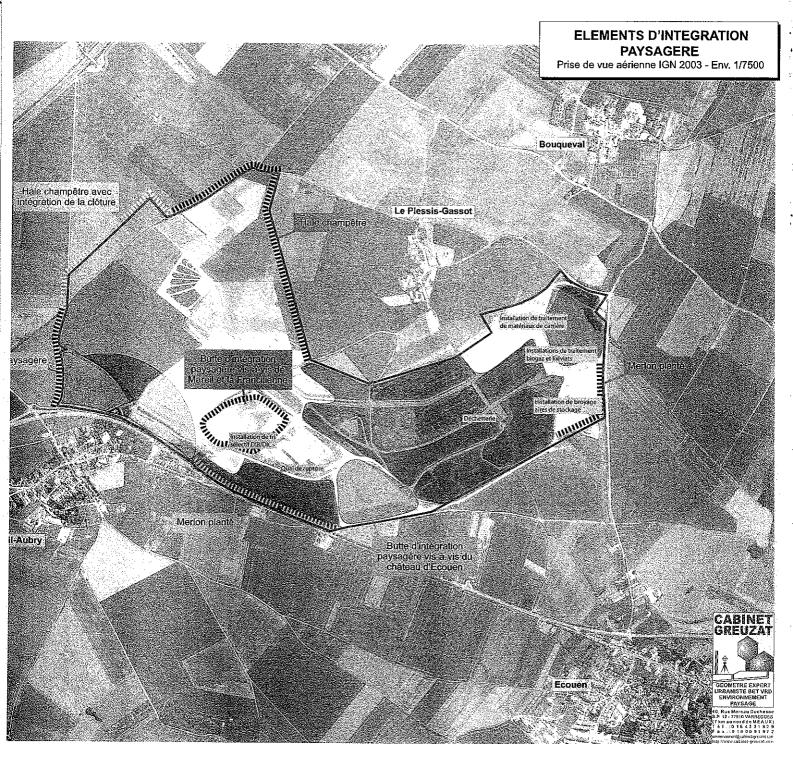
ANNEXE A L'ARRETE du 19 DEC. 2006

- Article 2.3.1.1:
 - Eléments d'intégration paysagère au 1/7500ème
- Article 8.1.1.1:
 - Plan parcellaire d'ensemble au 1/8000 ème
 - Tableau répartition des surfaces

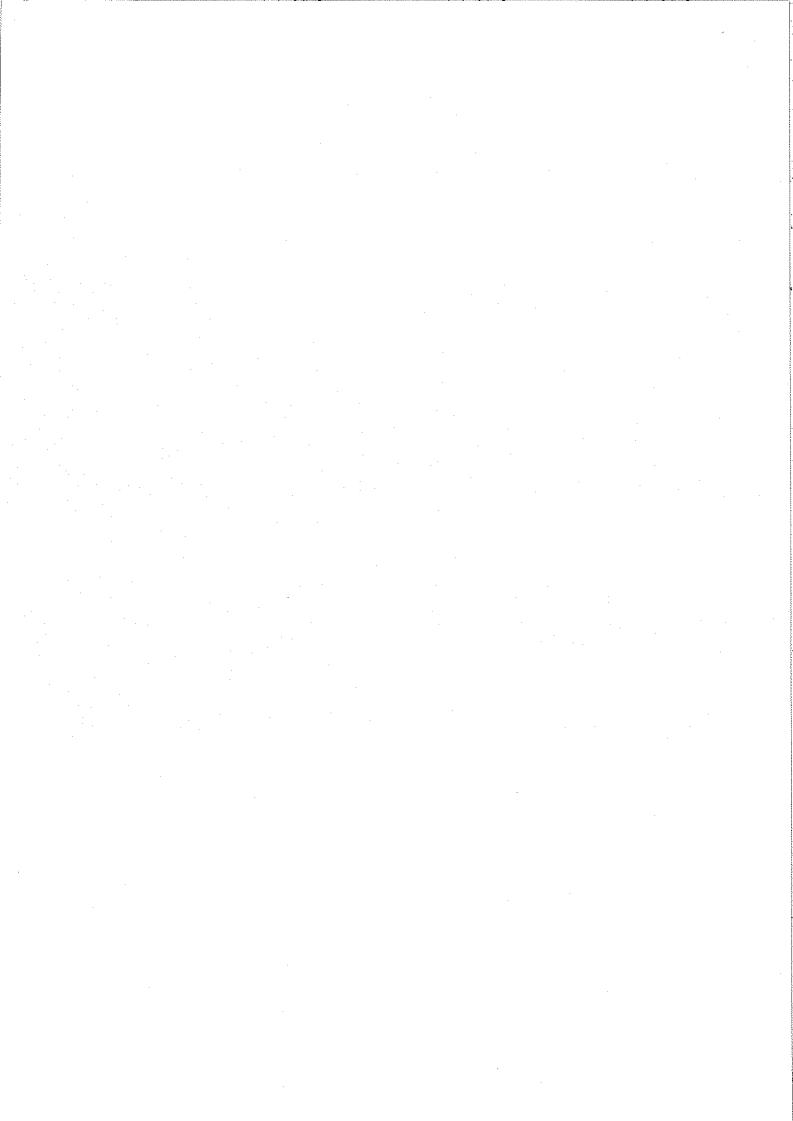
- Article 8.1.5.1:

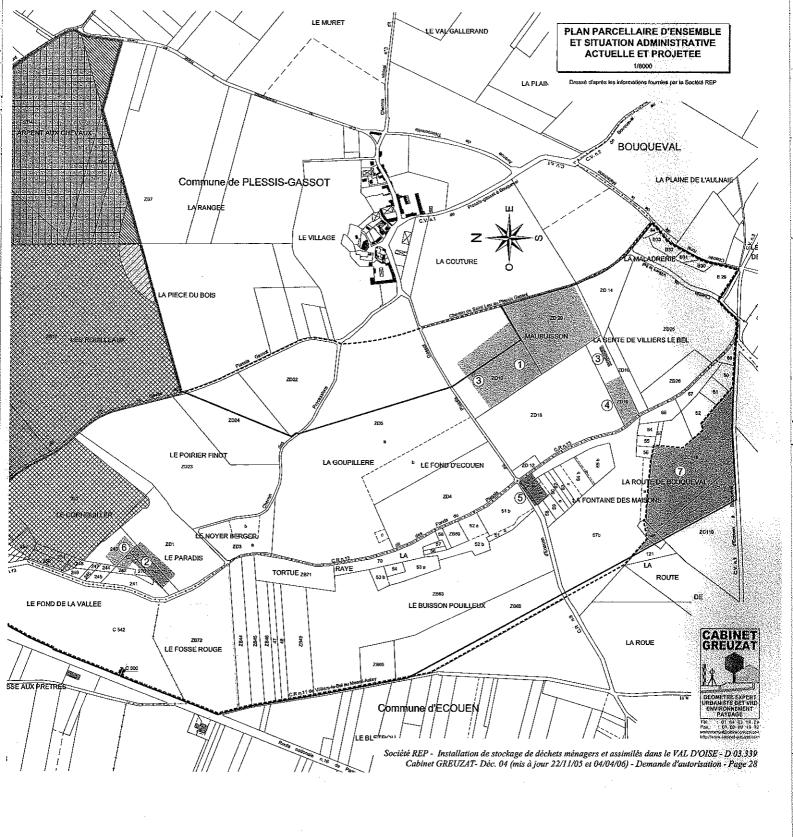
Esquisse de la situation après la période de post exploitation au 1/10000ème

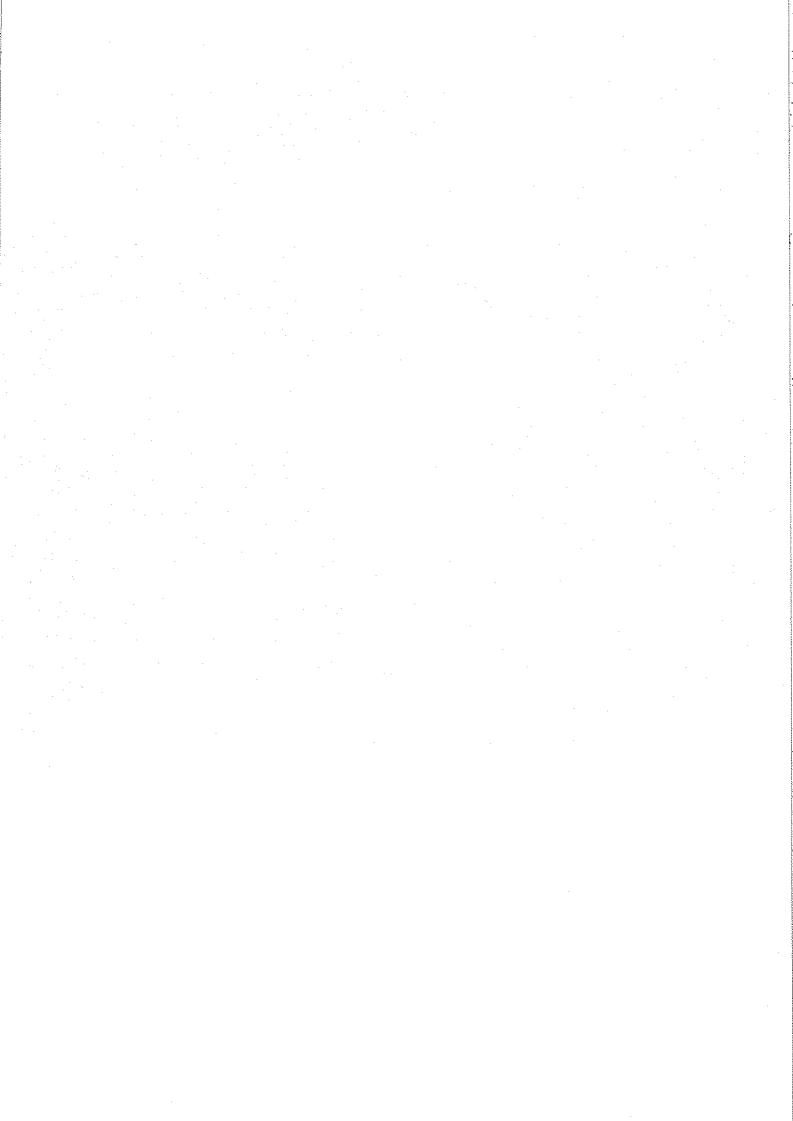




Société REP - Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dans le VAL D'OISE D 03.339 - Cabinet GREUZAT- 22/11/05 (mis à jour 04/04/06) - Effets et mesures - Page 265









Limite communale

LEGENDE DU PLAN PARCELLAIRE D'ENSEMBLE ET SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE ET PROJETEE

Dressé d'après les informations fournies par la Société REP

GEOMETRE EXPERT URBANISTE BET VRD ENVIRONNEMENT PAYSAGE

	Situ	ation actuelle :	
	<u>Périr</u>	mètre autorisé de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilé	
		Secteur remis en état	
		Secteur autorisé de l'exploitation de carrière et des installations mobiles de premier traitement restant à exploiter (renouvellement partiel sollicité)	
		Remblayage de la carrière par mise en dépôt de déchets ménagers et assimilés	÷
		Secteur d'aménagements par mise en dépôt de matériaux inertes	
	1	Installations de traitement de matériaux de carrière	
	2	Quai de rupture	
	3	Installation de pompage et de brûlage du biogaz	
	4	Centrale thermique de valorisation du biogaz par production d'électricité	
	5	Déchetterie	
	Situa	ation projetée :	
		nètre de demande d'autorisation d'installation de stockage de déchets ménagers et assir tallations connexes nécessaires au fonctionnement	nilés et
		Gestion post exploitation (gestion biogaz et lixiviats, entretien des espaces)	
		Secteur d'extension projetée	
[Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière (extension et renouve	ellement)
		Remblayage de la carrière par mise en dépôt de déchets ménagers et assimilés	
		Secteur d'aménagements par mise en dépôts de matériaux inertes	
[6	Installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux	
	7	Installation mobile de broyage de substances organiques et aires de stockage	
			
	Insta	llation autorisée	
	Insta	llation dont l'autorisation doit être renouvelée	CABIN GREUZ
	Insta	llation nouvelle	
			NX 1



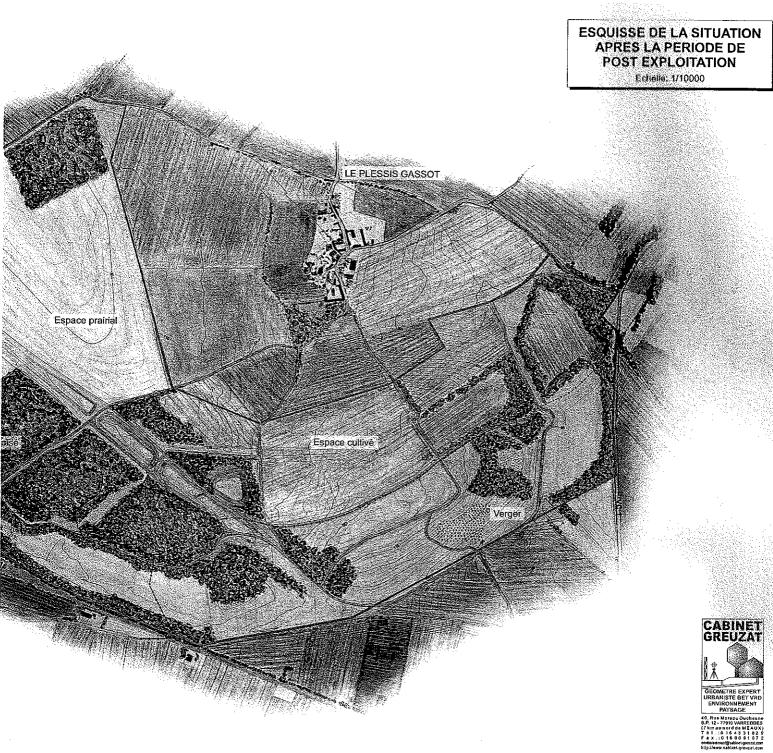
Tableau 5 : répartition des surfaces (synthèse)

			AUTORISATIONACTUELLE				EXTENSION PROJETEE	
СОММИНЕ	COMMUNE exploitation de carrière	aménagements inertes	poursuite du stockage de déchets	post exploitation ⁸	abandon ⁹	exploitation de carrière	autres aménagements	extension du stookage de déchets
ECOUBN		.	•	61 ha 13 a 66 ca		1	7 ha 11 a 59 ca (installations connexes)	•
MESNE- AUBRY	3 ha 56 a 06 ca	8 ha 61 a 19 ca	3 ha 56 a 06 ca	12 ha 71 a 04 ca		36 ha 77 a 15 oa	16 ha 44 a 79 ca (aménagements inertes)	36 ha 54 a 34 ca
PLHSSIS- GASSOT	35 ha 30 a 51 ca	2 ha 13 a 02 ca	45 ha 86 a 65 ca	85 ha 45 a 99 ca	15 ha 80 a 58 ca	45 ha 16 a 08 ca	1 ha 75 a 84 ca	43 ha 40 a 24 ca
Тотаих	Тотлих 38 на 86 а 57 са	10 ha 74 a 21 ca	219 ha 47 ha 61 ca (renouvellement) 235 ha 28 a 19 ca	159 ha 30 a 69 oa nd) 9 ca	15 ha 80 a 58 ca	81 ha 93 a 23 ca	25 ha 32 a 22 ca 79	79 ha 94 a 58 ca

Les parcelles concernées par la demande sont la propriété de la société REP ou font l'objet de conventions ou contrats de fortages. Les parcelles concernées par une bande de 200 mètres mesurée depuis les limites de mise en dépôt de déchets ménagers et assimilés font l'objet parcelles concernées par une bande de 200 mètres mesurée depuis les limites de mise en dépôt de déchets ménagers et assimilés font l'objet de conventions (cf. attestation de maîtrise foncière en annexe 5 page 366).

 8 les surfaces indiquées incluent celles des installations implantées dans les secteurs en post exploitation 9 déclaration de cessation d'activités déposée en préfecture du Val d'Oise le 07 avril 2005

Société REP - Installation de stockage de déchets ménagers dans le VAL D'OISE - D 03.339 Cabinet GREUZAT — Déc. 04 (mis à jour 22/11/05 et 04/04/06) - Demande d'autorisation - Page 27



Société REP - Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dans le VAL D'OISE D 03.339 - Cabinet GREUZAT- Déc. 04 (mis à jour 22/11/05 et 04/04/06) - Exploitation et remise en état - Page 203

